



ATTESTATION D'ACCUEIL : PIÈCES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

Concernant la personne hébergeant en France (Originaux & photocopies) :

Carte Nationale d'Identité ou carte de séjour du demandeur en cours de validité

(La présentation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile empêche la délivrance d'une attestation d'accueil)

Un titre de propriété ou un bail de location, indiquant la surface du logement

Un justificatif de domicile (quittance de loyer ou facture d'eau ou d'électricité ou téléphone)

Dernier Avis d'imposition

3 derniers bulletins de salaire de l'hébergeant

1 timbre **fiscal** 30 €, le timbre fiscal est à acheter avant le dépôt du dossier chez un buraliste, en vente en ligne sur timbres.impots.gouv.fr ou dans un centre des impôts. *Cette taxe est due, même en cas de refus de la demande.*

Concernant la personne accueillie en France :

Noms, prénoms, date **et** lieu de naissance

Numéro de passeport (copie du passeport)

Adresse

Dates exactes du séjour

Si l'attestation d'accueil est demandée pour un ou des **enfant(s) mineur(s)** non accompagné(s) par les parents, il convient de produire une attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale, établie sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la personne à laquelle il(s) en confie la garde temporaire à cette occasion. Joindre la photocopie de la pièce d'identité du parent ainsi que le livret de famille du parent ou l'acte de naissance de l'enfant. Cette attestation doit être datée et signée par le ou les détenteur(s) de l'autorité parentale (attention : la signature doit être légalisée à la mairie ou au commissariat du domicile).

IMPORTANT : Un contrat d'assurance devra être souscrit par l'hébergé ou l'hébergeant pour le compte de celui-ci et devra couvrir, à hauteur d'un montant minimum fixé à 30 000 €, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France. Cette attestation sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière.

Textes de références ; Loi N° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Décret N° 2004-1237 du 17 novembre 2004 modifiant le décret N° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance N° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, et abrogeant le décret N° 99-1 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier par la Commune de L'Hay-les-Roses, 41 rue Jean Jaurès, 94240 L'HAY-LES-ROSES par l'intermédiaire de son représentant : M. le Maire. Un délégué à la protection des données personnelles est désigné pour cette structure : Mme Lauranne COSSON, Hôtel de Ville, 41 rue Jean Jaurès, 94240 L'HAY-LES-ROSES.

La finalité du traitement est la gestion des attestations d'accueil (cerfa numéroté). La base légale du traitement est une obligation légale issue du code du séjour des étrangers. Le destinataire des données est la direction des guichets uniques. Ces données seront conservées le temps de la délivrance de votre document.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et d'un droit de rectification et d'effacement en contactant : le service des guichets uniques. Vous pouvez également saisir la CNIL pour une réclamation